

11-07-1986



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

MF

n°18.055/II/PN

Annexes
avis n°16234/II/P

Madame le Secrétaire d'Etat,

Une plainte a été introduite à la Commission permanente de Contrôle linguistique, du fait qu'à la Régie des Télégraphes et Téléphones, circonscription T.T. de Bruxelles et circonscription des Télégraphes de Bruxelles, ainsi qu'à la Régie des Postes, 1ère direction Régionale de Bruxelles, un nombre très élevé d'agents, n'ayant pas prouvé la connaissance légalement prescrite de la seconde langue, est employé.

En sa séance du 12 juin 1986, la C.P.C.L. a consacré un examen à cette affaire.

Quant à la Régie des Télégraphes et Téléphones, circonscription T.T. Bruxelles et la circonscription des Télégraphes de Bruxelles, la CPCL attire votre attention sur son avis n°16.234/II/P, dont une copie est jointe en annexe. Les mesures relatives à la connaissance linguistique du personnel de ces services, sont donc tributaires de la suite que vous donnerez à cet avis.

./...

De l'examen il ressort, par ailleurs, que la 1ère direction régionale de Bruxelles de la Régie des Postes, constitue un service dont le champ d'activité s'étend aux communes de l'agglomération bruxelloise. Il s'agit, dès lors, d'un service régional dans le sens de l'article 35, §1, a des L.L.C.

De la comparaison du nombre des agents affectés à la 1ère direction régionale de Bruxelles, nombre que vous avez communiqué dans votre réponse à la question parlementaire n°75 de M. Moureaux du 22.9.85, et du nombre des agents légalement bilingues, nombre qui ressort de votre réponse à la question parlementaire n°8 de M. Vanhorenbeek du 18.12.85, il apparaît que la situation dans ce service, se présente comme suit :

Niveau 1 : 11 néerlandophones sur 21 sont bilingues
5 francophones sur 11 sont bilingues.
Niveau 2 : 138 néerlandophones sur 210 sont bilingues.
49 francophones sur 212 sont bilingues.
Niveau 3 : 354 néerlandophones sur 649 sont bilingues.
123 francophones sur 274 sont bilingues.
Niveau 4 : 829 néerlandophones sur 1.532 sont bilingues
473 francophones sur 1.027 sont bilingues.

Conformément à l'article 38, § 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces services régionaux au sens de l'article 35, § 1, des L.L.C. sont soumis aux dispositions de la législation linguistique qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./...

En vertu de l'article 21, §2 des L.L.C. tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, tandis qu'aux termes du § 5 dudit article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Conformément à l'article 21, § 4 des L.L.C., est subordonnée à la réussite d'un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La C.P.C.L. prend acte de votre réponse à l'interpellation de M. Peeters du 18 mars 1986, au sujet de la circulaire 19 et visant à trouver une solution humaine et acceptable pour les facteurs et autres agents employés dans les services de votre département établis dans l'agglomération bruxelloise, qui n'ont pas encore réussi l'examen imposé sur la connaissance de la seconde langue. Il en ressort que vous avez décidé, le 28 février 1985 que les bilingues officiels doivent être titularisés immédiatement dans les emplois et services qui sont occupés, jusqu'à présent, bien que temporairement, par des unilingues.

La C.P.C.L. constate que cette façon d'agir rencontre ses avis récents. Le problème global de l'affectation d'agents, non-légalement bilingues, dans les services régionaux de la R.T.T. et de la Régie des Postes, reste cependant posé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare,
dès lors, la plainte recevable et fondée.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que
vous réserverez au présent avis.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de
ma haute considération.

Le Président,

